



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-161

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-06-27-00320 - DECISION 060791365 20250626 (8 pages)	Page 3
R93-2025-06-27-00322 - DECISION 060791381 20250626 (8 pages)	Page 12
R93-2025-06-27-00323 - DECISION 060791415 20250626 (8 pages)	Page 21
R93-2025-06-27-00324 - DECISION 060791423 20250626 (8 pages)	Page 30
R93-2025-06-27-00326 - DECISION 060792017 20250626 (8 pages)	Page 39
R93-2025-06-27-00328 - DECISION 060792132 20250626 (8 pages)	Page 48
R93-2025-06-27-00334 - DECISION 060792579 20250626 (8 pages)	Page 57
R93-2025-06-27-00339 - DECISION 060799889 20250626 (8 pages)	Page 66
R93-2025-06-27-00345 - DECISION 060800422 20250626 (8 pages)	Page 75
R93-2025-06-27-00348 - DECISION 060800455 20250626 (8 pages)	Page 84
R93-2025-06-27-00349 - DECISION 060800463 20250626 (8 pages)	Page 93
R93-2025-06-27-00350 - DECISION 060800521 20250626 (8 pages)	Page 102
R93-2025-06-27-00351 - DECISION 060800588 20250626 (8 pages)	Page 111
R93-2025-06-27-00352 - DECISION 060800604 20250626 (8 pages)	Page 120
R93-2025-06-27-00353 - DECISION 060800786 20250626 (8 pages)	Page 129
R93-2025-06-27-00357 - DECISION 060801354 20250626 (8 pages)	Page 138
R93-2025-06-27-00359 - DECISION 130009418 20250626 (8 pages)	Page 147
R93-2025-06-27-00360 - DECISION 130009509 20250626 (8 pages)	Page 156
R93-2025-06-27-00361 - DECISION 130009608 20250626 (8 pages)	Page 165
R93-2025-06-27-00362 - DECISION 130009749 20250626 (8 pages)	Page 174
R93-2025-06-27-00363 - DECISION 130009798 20250626 (8 pages)	Page 183
R93-2025-06-27-00364 - DECISION 130009988 20250626 (8 pages)	Page 192
R93-2025-06-27-00365 - DECISION 130010069 20250626 (8 pages)	Page 201
R93-2025-06-27-00366 - DECISION 130010218 20250626 (8 pages)	Page 210
R93-2025-06-27-00367 - DECISION 130010838 20250626 (8 pages)	Page 219
R93-2025-06-27-00358 - DECISION CCAS NICE 20250626 (8 pages)	Page 228

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00320

DECISION 060791365 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 223 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD CCAS DE VENCE - 060791365**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CCAS DE VENCE, FINESS ET = 060791365, sise à VENCE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VENCE, FINESS EJ = 060790706 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 486 305,34 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 525,45 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	37 421,95
SSIAD	448 883,39
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 486 305,34 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 525,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	37 421,95
SSIAD	448 883,39
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE VENCE - FINESS EJ = 060790706 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060791365	SSIAD CCAS DE VENCE	VENCE

Email 1 : maiche@ccas-vence.fr

Email 2 : accueil@ccas-vence.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	35	35
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

524 279,8

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	0
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	498 759,32
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	25 520,48

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en 2025	0	0	0	Référence valeur du point 2025
PMP pris en compte en 2025	0	0	0	
PUI	0			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	0			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	NON			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond en euros

0

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	-10,00%	⇒	-49 875,93	⇒	448 883,39
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	25 520,48

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

0

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	11 901,47
		TOTAL MESURES NOUVELLES	11 901,47

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	486 305,34	Base au 01/01/2026 (en euros)	486 305,34
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00322

DECISION 060791381 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 225 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN - 060791381**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN , FINESS ET = 060791381, sise à VALLAURIS et gérée par l'entité dénommée POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN, FINESS EJ = 060781010 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 5 961 997,97 € au titre de 2025, dont - 25 313,05 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 496 833,16 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	4 133 021,53
UHR	0
PASA	71 400,00
Hébergement Temporaire	66 858,36
Accueil de jour	37 302,61
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 653 415,47
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 987 311,02 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 498 942,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	4 082 678,91
UHR	0
PASA	71 400,00
Hébergement Temporaire	66 858,36
Accueil de jour	112 958,28
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 653 415,47
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN - FINESS EJ = 060781010 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060791381	EHPAD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN	VALLAURIS

Email 1 : direction@polesante-vallauris.fr

Email 2 : secretariatdirection@polesante-vallauris.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	199	199
HT	6	6
AJ	10	10
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

5 491 889,93

Montant (en euros)

EHPAD / RA		3 711 927,10
HT	⇒	66 858,36
AJ	⇒	112 958,28
PASA	⇒	71 400,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	1 528 746,19

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	779,00	11/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	252	11/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	oui			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	14,33			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond en euros

4 082 678,91

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	87 230,29	⇒	3 799 157,39
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	66 858,36
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	112 958,28
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	71 400,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	1 528 746,19

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

283 521,52

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	124 669,28
		TOTAL MESURES NOUVELLES	124 669,28

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

Pour rappel, la dotation du CRT est intégrée en financements complémentaires avec : 345 000 euros alloués en 2023 et 30 000 euros sur l'HTU-SH. 25 000 euros ont été alloués sur votre SSIAD (poste de psychologue)

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	-75 655,67
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	50 000	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	342,62
		TOTAL CNR	-25 313,05

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

CNR alloués au titre du financement des frais de transport des résidents de l'EHPAD Le Castel / 50 000 euros alloués au titre du temps de psychologue du CRT (rattrapage 2024 et 2025) - les financements seront intégrés en base en 2026

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	5 961 997,97	Base au 01/01/2026 (en euros)	5 987 311,02
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00323

DECISION 060791415 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 226 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS GRASSE - 060791415**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS GRASSE, FINESS ET = 060791415, sise à GRASSE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE GRASSE, FINESS EJ = 060790359 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 255 161,89 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 596,82 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	99 210,16
SSIAD	973 286,98
Equipe Spécialisée Alzheimer	182 664,75

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 255 161,89 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 596,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	99 210,16
SSIAD	973 286,98
Equipe spécialisée Alzheimer	182 664,75

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE GRASSE - FINESS EJ = 060790359 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060791415	SSIAD DU CCAS GRASSE	GRASSE

Email 1 : ssiad@ccas-grasse.fr

Email 2 : christophe.lepage@ccas-grasse.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	65	65
ESA	10	10

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 196 490,18

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	0
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	961 062,01
ESA	⇒	181 179,08
FIN. COMP.	⇒	54 249,09

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	0	0	
PMP pris en compte en 2025	0	0	
PUI	0		TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	0		TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0		TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI		TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

981 975,52

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	7 880,71	⇒	968 942,71
ESA	⇒	0,82%	⇒	1 485,67	⇒	182 664,75
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	54 249,09

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

0

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	17 800
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	4 344,27
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	27 161,06
		TOTAL MESURES NOUVELLES	49 305,33

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 255 161,89	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 255 161,89
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00324

DECISION 060791423 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 227 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD PENSION LES OLIVIERS - 060791423**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PENSION LES OLIVIERS, FINESS ET = 060791423, sise à TOURRETTE LEVENS et gérée par l'entité dénommée SARL PENSION LES OLIVIERS, FINESS EJ = 060002060 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 463 641,32 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 636,78 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	384 767,29
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	78 874,03
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 463 641,32 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 636,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	384 767,29
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	78 874,03
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PENSION LES OLIVIERS - FINESS EJ = 060002060 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060791423	EHPAD PENSION LES OLIVIERS	TOURRETTE LEVENS

Email 1 : brun.michele@wanadoo.fr

Email 2 : ehpadpension@yahoo.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	24	24
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

442 783,75

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	363 909,72
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	78 874,03

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	777,00	15/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	235	11/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

384 767,29

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	8 551,88	⇒	372 461,60
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	78 874,03

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	12 305,69	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	-----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	463 641,32	Base au 01/01/2026 (en euros)	463 641,32
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00326

DECISION 060792017 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 229 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD CCAS MANDELIEU - 060792017**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CCAS MANDELIEU, FINESS ET = 060792017, sise à MANDELIEU LA NAPOULE et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDELIEU, FINESS EJ = 060790656 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 652 640,33 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 386,69 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	54 073,90
SSIAD	598 566,43
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 652 640,33 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 386,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	54 073,90
SSIAD	598 566,43
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDELIEU - FINESS EJ = 060790656 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060792017	SSIAD CCAS MANDELIEU	MANDELIEU LA NAPOULE

Email 1 : ccas@mairie-mandelieu.fr

Email 2 : ssiad@mairie-mandelieu.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	45	45
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

599 171,27

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	0
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	571 698,93
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	27 472,34

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	0	0	
PMP pris en compte en 2025	0	0	
PUI	0		TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	0		TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0		TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI		TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

642 925,56

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	4 687,93	⇒	576 386,86
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	27 472,34

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

0

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	7 000
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	22 179,57
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	6 000	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	13 601,56
		TOTAL MESURES NOUVELLES	48 781,13

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

-

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	652 640,33	Base au 01/01/2026 (en euros)	652 640,33
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00328

DECISION 060792132 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 231 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD AU BEL AGE - 060792132**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD AU BEL AGE, FINESS ET = 060792132, sise à VALLAURIS et gérée par l'entité dénommée SAS AU BEL AGE, FINESS EJ = 060014669 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 0 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0,00
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 130 645,2 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 220,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	930 783,59
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	199 861,61
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AU BEL AGE - FINESS EJ = 060014669 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060792132	EHPAD AU BEL AGE	VALLAURIS

Email 1 : direction.aubelage@orange.fr

Email 2 : comptabilite.aubelage@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	61	61
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 108 924,24

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	909 062,63
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	199 861,61

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	736,07	29/06/2018	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	225	25/10/2018	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 930 783,59

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	21 362,97	⇒	930 425,60
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	199 861,61

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	357,99	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	--------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	61	-930 783,59	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-199 861,61	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	0	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 130 645,2
--	---	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00334

DECISION 060792579 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 237 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD THIERS (CH ANTIBES) - 060792579**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD THIERS (CH ANTIBES), FINESS ET = 060792579, sise à ANTIBES et gérée par l'entité dénommée CH D'ANTIBES JUAN LES PINS, FINESS EJ = 060780954 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 4 975 378,57 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 414 614,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	3 401 934,55
UHR	322 000,00
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	56 294,75
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 125 149,27
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 975 378,57 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 414 614,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	3 401 934,55
UHR	322 000,00
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	56 294,75
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 125 149,27
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ANTIBES JUAN LES PINS - FINESS EJ = 060780954 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060792579	EHPAD THIERS (CH ANTIBES)	ANTIBES

Email 1 : bastien.ripert@ch-antibes.fr

Email 2 : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	177	177
HT	5	5
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	14	14
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

4 666 873,69

Montant (en euros)

EHPAD / RA		
HT	⇒	3 199 370,58
AJ	⇒	56 294,75
PASA	⇒	0
UHR	⇒	70 000,00
PFR	⇒	322 000,00
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0
		1 019 208,36

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	730,00	13/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	236	13/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	oui			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	14,33			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

3 401 934,55

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	75 185,21	⇒	3 274 555,79
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	56 294,75
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	322 000,00
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	1 019 208,36

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

127 378,76

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	105 940,91
		TOTAL MESURES NOUVELLES	105 940,91

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

-

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	4 975 378,57	Base au 01/01/2026 (en euros)	4 975 378,57
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00339

DECISION 060799889 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 260 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LE GRAND MAS - 060799889**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE GRAND MAS, FINESS ET = 060799889, sise à SAINT LAURENT DU VAR et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE, FINESS EJ = 750056335 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 698 624,95 € au titre de 2025, dont 61 478,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 218,75 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	582 369,77
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	116 255,18
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 637 146,41 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 095,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	520 891,23
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	116 255,18
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE - FINESS EJ = 750056335 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060799889	EHPAD LE GRAND MAS	SAINT LAURENT DU VAR

Email 1 : korian.legrandmas@korian.fr

Email 2 : anne-laure.vidau@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	35	35
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

640 415,29

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	524 160,11
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	116 255,18

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	745,00	04/05/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	209	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 520 891,23

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0,00	⇒	524 160,11
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	116 255,18

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	-3 268,87	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	-----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-20 835,65
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	82 314,18
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	61 478,53

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	698 624,95	Base au 01/01/2026 (en euros)	637 146,41
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00345

DECISION 060800422 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 266 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 060800422**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL, FINESS ET = 060800422, sise à SAINT LAURENT DU VAR et gérée par l'entité dénommée SARL LES PLANTIERS, FINESS EJ = 060002920 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 781 698,83 € au titre de 2025, dont -3 247,1 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 141,57 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	646 172,37
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	135 526,46
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 784 945,93 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 412,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	649 419,47
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	135 526,46
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PLANTIERES - FINESS EJ = 060002920 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800422	EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	SAINT LAURENT DU VAR

Email 1 : sgardin@ehpad-escapade.fr

Email 2 : arcenciel.administration@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	40	40
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

772 502,94

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	636 976,48
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	135 526,46

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	792,00	05/05/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	236	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros

649 419,47

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	12 442,99	⇒	649 419,47
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	135 526,46

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

0

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-3 247,1
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-3 247,1

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

-

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	781 698,83	Base au 01/01/2026 (en euros)	784 945,93
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00348

DECISION 060800455 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 269 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE BLEU D'AZUR - 060800455**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BLEU D'AZUR , FINESS ET = 060800455, sise à CANNES LA BOCCA et gérée par l'entité dénommée SARL BLEU D'AZUR, FINESS EJ = 060002953 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 585 865,27 € au titre de 2025, dont - 5 446,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 155,44 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 083 897,70
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	138 963,33
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	293 004,24
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 695 461,66 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 288,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 089 344,43
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	138 963,33
Accueil de jour	104 149,66
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	293 004,24
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BLEU D'AZUR - FINESS EJ = 060002953 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800455	EHPAD RESIDENCE BLEU D'AZUR	CANNES LA BOCCA

Email 1 : direction.bleudazur@colisee.fr

Email 2 : res-bleudazur@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	65	65
HT	11	11
AJ	7	7
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 655 350,48

Montant (en euros)

EHPAD / RA		
HT	⇒	1 049 233,25
AJ	⇒	138 963,33
PASA	⇒	104 149,66
UHR	⇒	70 000,00
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	293 004,24

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	801,00	07/07/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	250	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

1 089 344,43

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	24 656,98	⇒	1 073 890,23
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	138 963,33
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	104 149,66
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	293 004,24

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	15 454,19	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	-----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	7	-104 149,66	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-5 446,72
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-5 446,72

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

-

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 585 865,27	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 695 461,66
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00349

DECISION 060800463 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 270 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LES JONQUIERES - 060800463**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES JONQUIERES , FINESS ET = 060800463, sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDCO 3, FINESS EJ = 750069924 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 499 648,88 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 970,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 247 810,62
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	251 838,26
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 499 648,88 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 970,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 247 810,62
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	251 838,26
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDCO 3 - FINESS EJ = 750069924 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800463	EHPAD LES JONQUIERES	LE CANNET

Email 1 : p.coessent@colisee.fr

Email 2 : k.lehegarat@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	80	80
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 430 753,7

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 178 915,44
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	251 838,26

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	755,00	12/06/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	229	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

1 247 810,62

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	27 704,51	⇒	1 206 619,95
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	251 838,26

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

41 190,66

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 499 648,88	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 499 648,88
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00350

DECISION 060800521 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 271 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LES HAUTS DE MENTON GORBIO - 060800521**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES HAUTS DE MENTON GORBIO, FINESS ET = 060800521, sise à GORBIO et gérée par l'entité dénommée SAS LES HAUTS DE MENTON, FINESS EJ = 060002979 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 490 029,98 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 169,17 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 255 447,96
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	234 582,02
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 490 029,98 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 169,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 255 447,96
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	234 582,02
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES HAUTS DE MENTON - FINESS EJ = 060002979 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800521	EHPAD LES HAUTS DE MENTON GORBIO	GORBIO

Email 1 : dir-hauts-menton-gorbio@domusvi.com
Email 2 : adir-hauts-menton-gorbio@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	65	65
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025
répartie comme suit :

1 383 683,93

Montant (en euros)

EHPAD / RA		1 149 101,91
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	234 582,02

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	796,00	17/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	241	28/06/2024	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,60			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 255 447,96

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	27 003,89	⇒	1 176 105,80
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	234 582,02

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

79 342,16

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 490 029,98	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 490 029,98
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00351

DECISION 060800588 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 272 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE MESSIDOR - 060800588**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MESSIDOR, FINESS ET = 060800588, sise à DRAP et gérée par l'entité dénommée SAS. RESIDENCE MESSIDOR, FINESS EJ = 060003001 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 055 712,36 € au titre de 2025, dont - 25 150,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 976,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	813 188,89
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	55 596,16
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	186 927,31
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 125 862,53 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 821,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	838 339,06
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	55 596,16
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	231 927,31
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS. RESIDENCE MESSIDOR - FINESS EJ = 060003001 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800588	EHPAD RESIDENCE MESSIDOR	DRAP

Email 1 : accueil@ehpad-messidor.fr

Email 2 : direction@ehpad-messidor.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	50	50
HT	4	4
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 106 298,87

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	818 775,40
HT	⇒	55 596,16
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	231 927,31

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	765,40	20/06/2017	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	264	11/08/2016	Validation médecin ARS	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

838 339,06

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	19 241,22	⇒	838 016,62
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	55 596,16
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	231 927,31

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	322,44	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	--------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-45 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

Mise en réserve compte tenu de l'absence de mise en œuvre du dispositif IDE de nuit depuis juin 2024

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-25 150,17
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-25 150,17

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 055 712,36	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 125 862,53
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00352

DECISION 060800604 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 273 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE BLEU SOLEIL - 060800604**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BLEU SOLEIL, FINESS ET = 060800604, sise à NICE et gérée par l'entité dénommée SAS BLEU SOLEIL, FINESS EJ = 060003019 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 660 328,95 € au titre de 2025, dont - 27 700,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 360,75 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 357 326,19
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	303 002,76
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 718 029,48 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 169,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 385 026,72
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	333 002,76
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BLEU SOLEIL - FINESS EJ = 060003019 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800604	EHPAD RESIDENCE BLEU SOLEIL	NICE

Email 1 : dir-bleu-soleil-nice@domusvi.com

Email 2 : adir-bleu-soleil-nice@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	70	70
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 603 559,98

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 270 557,22
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	333 002,76

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	797,00	10/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	254	06/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,60			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond en euros

1 385 026,72

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	29 858,09	⇒	1 300 415,32
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	333 002,76

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	84 611,4	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-30 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

HTU-SH : débasage temporaire dans le cadre de la tarification à l'activité

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-27 700,53
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-27 700,53

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 660 328,95	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 718 029,48
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00353

DECISION 060800786 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 274 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD CHARLES GINESY - 060800786**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD CHARLES GINESY , FINESS ET = 060800786, sise à GUILLAUMES et gérée par l'entité dénommée SAS CHARLES GINESY, FINESS EJ = 060025541 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 773 460,73 € au titre de 2025, dont - 6 651,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 455,06 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	658 543,09
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	114 917,64
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 780 112,68 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 009,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	665 195,04
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	114 917,64
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHARLES GINESY - FINESS EJ = 060025541 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060800786	EHPAD CHARLES GINESY	GUILLAUMES

Email 1 : dir-ginesy-guillaumes@domusvi.com

Email 2 : dir-ginesy-guillaumes@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	36	36
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

Montant (en euros)

726 586,94

EHPAD / RA	⇒	611 669,30
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	114 917,64

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	750,00	17/06/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	235	31/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,60			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond en euros

665 195,04

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	14 374,23	⇒	626 043,53
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	114 917,64

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	39 151,51	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	-----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-6 651,95
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-6 651,95

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	773 460,73	Base au 01/01/2026 (en euros)	780 112,68
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00357

DECISION 060801354 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 279 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LES NOISETIERS - 060801354**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES NOISETIERS, FINESS ET = 060801354, sise à NICE et gérée par l'entité dénommée SARL REVAZUR RETRAITE, FINESS EJ = 060002169 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 057 108,03 € au titre de 2025, dont - 13 280,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 092,34 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	872 075,96
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	185 032,07
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 100 388,37 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 699,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	885 356,30
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	215 032,07
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL REVAZUR RETRAITE - FINESS EJ = 060002169 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060801354	EHPAD LES NOISETIERS	NICE

Email 1 : direction@noisetiers.com

Email 2 : contact@noisetiers.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	58	58
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 071 862,71

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	856 830,64
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	215 032,07

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	734,00	03/05/2023	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	226	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 885 356,3

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	20 135,52	⇒	876 966,16
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	215 032,07

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	8 390,14	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-30 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

HTU-SH : débasage temporaire dans le cadre de la tarification à l'activité

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-13 280,34
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-13 280,34

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 057 108,03	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 100 388,37
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00359

DECISION 130009418 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 289 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LES JARDINS D'ATHENA - 130009418**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ATHENA, FINESS ET = 130009418, sise à LA BOUILLADISSE et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'ATHENA, FINESS EJ = 130009368 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 014 204,41 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 850,37 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 466 058,77
UHR	0
PASA	159 812,16
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	70 865,66
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	317 467,82
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 014 204,41 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 850,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 466 058,77
UHR	0
PASA	159 812,16
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	70 865,66
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	317 467,82
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'ATHENA - FINESS EJ = 130009368 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130009418	EHPAD LES JARDINS D'ATHENA	LA BOUILLADISSE

Email 1 : direction.athena@hermes-sante.fr

Email 2 : centrale-gestion@hermes-sante.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	88	88
HT	0	0
AJ	6	6
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 979 992,14

Montant (en euros)

EHPAD / RA		1 431 846,50
HT	⇒	0
AJ	⇒	70 865,66
PASA	⇒	159 812,16
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	317 467,82

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	795,00	31/05/2021	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	249	29/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

1 466 058,77

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	33 648,39	⇒	1 465 494,90
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	70 865,66
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	159 812,16
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	317 467,82

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

563,87

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

Pour rappel, la dotation du PASA intègre la dotation du PASA de nuit à hauteur de 92 000 euros depuis 2021

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 014 204,41	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 014 204,41
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00360

DECISION 130009509 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 290 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD VAL SOLEIL - 130009509**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD VAL SOLEIL, FINESS ET = 130009509, sise à MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée SAS VAL SOLEIL, FINESS EJ = 130009459 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 808 430,55 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 702,55 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 505 025,83
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	303 404,72
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 808 430,55 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 702,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 505 025,83
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	303 404,72
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VAL SOLEIL - FINESS EJ = 130009459 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130009509	EHPAD VAL SOLEIL	MARTIGUES

Email 1 : accueil.martigues@colisee.fr

Email 2 : M.Medard@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	94	94
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 746 753,95

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 443 349,23
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	303 404,72

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	770,00	30/05/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	237	03/06/2021	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond en euros

1 505 025,83

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	33 918,71	⇒	1 477 267,93
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	303 404,72

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	27 757,9	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025
(en euros)

1 808 430,55

Base au 01/01/2026
(en euros)

1 808 430,55

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00361

DECISION 130009608 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 291 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD KORIAN MAS DES AINES - 130009608**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD KORIAN MAS DES AINES , FINESS ET = 130009608, sise à GEMENOS et gérée par l'entité dénommée GEM VIE, FINESS EJ = 250018504 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 412 720,17 € au titre de 2025, dont - 5 864,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 726,68 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 167 003,34
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	245 716,83
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 418 584,51 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 215,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 172 867,68
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	245 716,83
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

1. devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
2. devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GEM VIE - FINESS EJ = 250018504 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130009608	EHPAD KORIAN MAS DES AINES	GEMENOS

Email 1 : korian.masdesaines@korian.fr

Email 2 : jeanne.borsoi@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	73	73
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 391 214,22

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 145 497,39
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	245 716,83

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	780,00	21/04/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	235	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

1 172 867,68

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	26 919,19	⇒	1 172 416,57
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	245 716,83

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

451,1

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-5 864,34
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-5 864,34

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 412 720,17	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 418 584,51
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00362

DECISION 130009749 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 292 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LES JARDINS DU MAZET - 130009749**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU MAZET, FINESS ET = 130009749, sise à FOS SUR MER et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL, FINESS EJ = 920030152 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 492 242,3 € au titre de 2025, dont - 150 469,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 353,52 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 217 437,42
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	274 804,88
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 642 712,1 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 892,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 367 907,22
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	274 804,88
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - FINESS EJ = 920030152 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130009749	EHPAD LES JARDINS DU MAZET	FOS SUR MER

Email 1 : fossurmer@orpea.net

Email 2 : tarification@orpea.net

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	80	80
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 570 987,2

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA		1 296 182,32
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	274 804,88

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	820,00	17/04/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	254	25/04/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 367 907,22

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	30 460,28	⇒	1 326 642,60
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	274 804,88

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	41 264,61	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	-----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-150 469,79
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-150 469,79

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 492 242,3	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 642 712,1
--	-------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00363

DECISION 130009798 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 293 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LE BAOU - 130009798**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE BAOU, FINESS ET = 130009798, sise à MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDCO 3, FINESS EJ = 750069924 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 810 086,04 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 840,5 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 436 337,98
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	303 748,06
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 810 086,04 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 840,5 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 436 337,98
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	303 748,06
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDCO 3 - FINESS EJ = 750069924 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130009798	EHPAD LE BAOU	MARSEILLE 09EME

Email 1 : s.cristiano@colisee.fr

Email 2 : M.HURTADODEMENDOZA@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	90	90
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 776 567,35

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA		1 402 819,29
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	303 748,06

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	750,00	05/04/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	243	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

1 436 337,98

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	32 966,25	⇒	1 435 785,54
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	303 748,06

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

552,44

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025
(en euros)

1 810 086,04

Base au 01/01/2026
(en euros)

1 810 086,04

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00364

DECISION 130009988 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 294 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE - 130009988**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE, FINESS ET = 130009988, sise à MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée S.A.S. RESIDENCE MARSEILLANE, FINESS EJ = 130009939 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 235 376,85 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 281,4 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 851 174,34
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	314 202,51
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 265 376,85 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 781,4 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 851 174,34
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	344 202,51
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. RESIDENCE MARSEILLANE - FINESS EJ = 130009939 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130009988	EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE	MARSEILLE 11EME

Email 1 : dir-marseillane-marseille@domusvi.com

Email 2 : dir-marseillane-marseille@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	94	94
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 216 884,33

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA		1 802 681,82
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	344 202,51

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	785,00	02/03/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	256	02/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,60			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond en euros

1 851 174,34

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	42 363,02	⇒	1 845 044,85
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	344 202,51

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	6 129,49	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-30 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

HTU-SH : débasage temporaire dans le cadre de la tarification à l'activité

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 235 376,85	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 265 376,85
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00365

DECISION 130010069 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 295 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE LES BAUX DU ROY - 130010069**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/04/2002 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAUX DU ROY, FINESS ET = 130010069, sise à MAUSSANE LES ALPILLES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES BAUX DU ROY, FINESS EJ = 130010028 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 263 794,33 € au titre de 2025, dont - 71 702,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 316,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 031 406,07
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	232 388,26
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 496,36 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 291,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 103 108,10
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	232 388,26
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES BAUX DU ROY - FINESS EJ = 130010028 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130010069	EHPAD RESIDENCE LES BAUX DU ROY	MAUSSANE LES ALPILLES

Email 1 : res-lesbauxduroy@colisee.fr

Email 2 : c.bel@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	70	70
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 278 113,99

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 045 725,73
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	232 388,26

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	800,00	24/06/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	217	02/05/2019	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros

1 103 108,1

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	24 574,55	⇒	1 070 300,28
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	232 388,26

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	32 807,81	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	-----------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-71 702,03
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-71 702,03

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 263 794,33	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 335 496,36
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00366

DECISION 130010218 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 296 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD KORIAN LES PARENTS - 130010218**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2002 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES PARENTS, FINESS ET = 130010218, sise à MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée VEPEZA, FINESS EJ = 250018710 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 775 108,71 € au titre de 2025, dont - 52 722,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 925,73 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 453 629,78
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	321 478,93
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 827 831,03 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 319,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 506 352,10
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	321 478,93
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VEPEZA - FINESS EJ = 250018710 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130010218	EHPAD KORIAN LES PARENTS	MARSEILLE 08EME

Email 1 : korian.lesparents@korian.fr

Email 2 : jeanne.borsoi@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	95	95
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 792 678,47

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA		1 471 199,54
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	321 478,93

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	767,00	20/04/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	233	26/06/2023	GALAAD	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la

dotation

plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros

1 506 352,1

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	34 573,19	⇒	1 505 772,73
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	321 478,93

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)	579,37	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	--------	--

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-52 722,32
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-52 722,32

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 775 108,71	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 827 831,03
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00367

DECISION 130010838 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 297 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD VILLA JEAN CASALONGA - 130010838**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2003 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD VILLA JEAN CASALONGA, FINESS ET = 130010838, sise à MIMET et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA JEAN CASALONGA, FINESS EJ = 130010788 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 930 385,51 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 865,46 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 556 111,90
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	304 273,61
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 930 385,51 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 865,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 556 111,90
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	304 273,61
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA JEAN CASALONGA - FINESS EJ = 130010788 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130010838	EHPAD VILLA JEAN CASALONGA	MIMET

Email 1 : jl.maurizi@sgsante.com

Email 2 : direction@sgsante.com

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	80	80
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 897 910,41

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 523 636,80
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	304 273,61

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	785,00	17/06/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	221	22/06/2022	GALAAD	
PUI	oui			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	14,33			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond en euros

1 556 111,9

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	32 475,10	⇒	1 556 111,90
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	304 273,61

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

0

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 930 385,51	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 930 385,51
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-27-00358

DECISION CCAS NICE 20250626

**DECISION TARIFAIRE N° 182 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD ST AUGUSTIN - CCAS NICE - 060782224**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/1899 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD ST AUGUSTIN - CCAS NICE, FINESS ET = 060782224, sise à NICE et gérée par l'entité dénommée CCAS NICE, FINESS EJ = 060790300 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 0 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	0,00
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 27 010,26 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 250,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	22 773,93
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	4 236,33
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NICE - FINESS EJ = 060790300 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060782224	EHPAD ST AUGUSTIN - CCAS NICE	NICE

Email 1 : #EF_MAIL_1#

Email 2 : #EG_MAIL_1#

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	2	2
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

26 478,8

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	22 242,47
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	4 236,33

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	691,51	28/09/2012	0,00	
PMP pris en compte en 2025	113	17/11/2008	0	
PUI	non			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : ((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond en euros

22 773,93

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	522,70	⇒	22 765,17
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	4 236,33

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

8,76

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

-

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

-

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	2	-22 773,93	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	-4 236,33	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

-

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

-

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	0	Base au 01/01/2026 (en euros)	27 010,26
--	---	----------------------------------	-----------